CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.741 du 20 février 2002

A. 98.374/VI-15.756

En cause : **PHARMACIES POPULAIRES DE VERVIERS ET ARRONDISSEMENT, S.C.R.L.**,
rue de Mangonbroux 161 et 173
7800 Verviers,

contre :

l'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE,
ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue Jean-Baptiste Colyns 98
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2000 par la S.C.R.L. PHARMACIES POPULAIRES de Verviers et arrondissement, qui demande l'annulation de la décision de l'Office national de sécurité sociale du 2 novembre 2000 "accordant à la S.C. DES PHARMACIES POPULAIRES DE VERVIERS une réduction de majorations de cotisations sociales conformément à l'article 55, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pour le quatrième trimestre 1995, les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres 1996, les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres 1997, les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres 1998 mais s'abstenant de se prononcer sur la demande de réduction du montant des intérêts de retard";

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 6 août 2001;

Vu la note de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 30 novembre 2001 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt février deux mille deux par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,

Mme NOTEBAERT, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT Ph. HANSE..